



## CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 06 AVRIL 2017  
20 H 00 SALLE DU CONSEIL  
MUNICIPAL

## PROCES VERBAL

### Affichage le 12 avril 2017

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 06 avril, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal en mairie de Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2017

Présents : Laurent BAUDE – Joël LANGUILLE (absent de 21h11 à 21h45) - Pascale LIPIRA - Jean-Louis FERRIER - Patricia BLANC - Corinne CHARRONNAT – Sylvie RAOULT - Jean-Paul LE GAL - Jacqueline PAVARD - Patrick PARAVIS – Rabah LOUCIF – Joanna WRONA - Hervé LETOURNEAU – Philippe LAVENTURE - Robert FENNINGER – Gisèle TOUSSAINT- Jean-Jack AGOGUE

Absente excusée sans procuration : Elisabeth GUEYTE

Absents excusés : Jacques THOREAU - Olivier MORAND - Rosa ARGENTIN - François HUME – Magali DESBOIS

### Pouvoirs à 20h :

Jacques THOREAU a donné pouvoir à Laurent BAUDE  
Olivier MORAND a donné pouvoir à Pascale LIPIRA  
Rosa ARGENTIN a donné pouvoir à Jacqueline PAVARD  
François HUME a donné pouvoir à Rabah LOUCIF  
Magali DESBOIS a donné pouvoir à Hervé LETOURNEAU

### Pouvoirs de 21h11 à 21h45 :

Joël LANGUILLE a donné pouvoir à Corinne CHARRONNAT

Secrétaire de séance : Jean-Louis FERRIER

## ORDRE DU JOUR

00 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

01 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2017

02 – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-Décision n°01/2017 : Honoraires avocat pour mission d'assistance juridique et contentieuse.

-Décision n°02/2017 : Intervention artiste à la bibliothèque pour la semaine de la petite enfance

-Décision n°03/2017 : Intervention artiste à la bibliothèque dans le cadre de la manifestation nationale « Rendez-vous aux jardins ».

**-Décision n°04/2017 : Convention d'entretien des espaces verts pour l'accueil de moutons.**

#### **AFFAIRES SCOLAIRES**

**40/17 – ATTRIBUTION DE DICTIONNAIRES ET DE CLÉS USB AUX ÉLÈVES DE CM2**

**41/17- MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DES CLASSES DE DÉCOUVERTES**

#### **FINANCES**

**42/17 – TARIFICATION DES SÉJOURS ET DES ANIMATIONS : VACANCES D'ÉTÉ 2017**

**43/17 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2017**

**44/17 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2017 – RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DES COURS DES ECOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE DU CHAMP LUNEAU**

**45/17 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2017 – CHAUDIÈRE ALSH – APS**

**46/17- GARANTIES D'EMPRUNTS – 05 LOGEMENTS CLOS DES LIPHARDERIES**

**47/17- GARANTIES D'EMPRUNTS – 17 LOGEMENTS AVENUE GALLOUEDEC**

#### **INTERCOMMUNALITÉ**

**48/17 – DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT POUR LA GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE DES COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DU LOIRET**

#### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**49/17 – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ - TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES – APPROBATION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC L'ÉTAT**

**50/17 – INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE – DES ADJOINTS – DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

**51/17 – INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTION (IFCE)**

#### **CULTURE**

**52/17 - EXPOSITION DES AUTOMNALES ARTISTIQUES DE SEMOY 2017 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET**

**53/17 - ÉDUCATION MUSICALE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

#### **URBANISME/DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**54/17 - ACTION FONCIÈRE – DÉLÉGATION À ACCORDER À MONSIEUR LE MAIRE POUR EXERCER LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUITE À LA DÉLÉGATION DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE « ORLÉANS MÉTROPOLE »**

## 55/17 - CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2016 : REMISE DES PRIX

### LOGEMENT

## 56/17 – MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME NATIONAL D'ENREGISTREMENT (SNE) DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

## 57/17 – MANDATEMENT DE LA MAISON DE L'HABITAT POUR L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

### QUESTIONS DIVERSES :

### TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES

### PRESENTATION DU SCOT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE ORLÉANS MÉTROPOLÉ

### PRESENTATION DU PCS ET DU DICRIM

---

- Le maire, Laurent Baude accueille le Conseil Municipal des enfants qui va assister à la première partie de la séance. Il les remercie pour leur intérêt au fonctionnement de nos institutions.

- Avant d'aborder l'ordre du jour, le Maire, Laurent Baude tient à rendre hommage à deux personnalités semeyennes qui viennent de nous quitter :  
Jean-Bernard Gaujard, ancien employé municipal, ancien chef de corps des Sapeurs-Pompiers et partenaire de l'éducation à la sécurité dans les écoles.  
Monique Courte, ancienne conseillère municipale (1983/1989) et personne investie dans la vie citoyenne et associative de Semoy.

### 00 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Jean-Louis FERRIER est désigné secrétaire de séance

### 01 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2017

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 10 mars 2017

### 02 – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Décision n°01/2017 : Honoraires avocat pour mission d'assistance juridique et contentieuse.
- Décision n°02/2017 : Intervention artiste à la bibliothèque pour la semaine de la petite enfance
- Décision n°03/2017 : Intervention artiste à la bibliothèque dans le cadre de la manifestation nationale « Rendez-vous aux jardins ».
- Décision n°04/2017 : Convention d'entretien des espaces verts pour l'accueil de moutons.

## 40/17 – ATTRIBUTION DE DICTIONNAIRES ET DE CLÉS USB AUX ÉLÈVES DE CM2

Chaque année la commune attribue un dictionnaire et une clef USB avec le logo de la ville, aux élèves de CM2 qui quittent Semoy pour leur entrée en 6<sup>ème</sup> au collège.

En 2017, 42 élèves quitteront l'école élémentaire.

La commune de Semoy remettra également aux 59 élèves entrant en CM2 en septembre, un dictionnaire et une clef USB afin que ces derniers puissent les utiliser tout au long de l'année.

Le montant de la ligne budgétaire 2017 de 3 000 € relative à ces achats devra être imputé sur la ligne budgétaire 6714 « bourse et prix ».

**Ceci étant exposé,**

**Après l'avis favorable de la commission municipale jeunesse, scolaire et petite enfance du 22 mars 2017**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité,**

- **D'AUTORISER la dépense de 3 000 € sur la ligne budgétaire 6714 « bourse et prix » au budget communal 2017**

#### **41/17 – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DES CLASSES DE DÉCOUVERTES**

Monsieur le maire rappelle que chaque année les classes de CM2 de l'école élémentaire du Champ Luneau partent en classes de découvertes.

La commune prend en charge une partie du coût en regard du quotient familial des familles et du taux d'effort.

Monsieur le Maire propose d'appliquer un calcul basé sur le taux d'effort comme pour les services de restauration scolaire, du périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Les familles résidentes : QF CAF X Taux d'effort		
Tarif plancher	Taux d'effort	Tarif plafond
85 €	34,75 %	386 €

Pour les familles ayant 2 enfants concernés, une dégressivité de 10 % est appliquée au 2<sup>nd</sup> enfant.

Les 2 classes de CM1/CM2 et de CM2 sont concernées par le séjour à CROCQ, département de la Creuse, du mercredi 17 au mercredi 24 mai 2017. Les enfants découvriront l'équitation et les volcans.

La commune s'engage à prendre en charge les sommes dues au titre de cette classe de découvertes après règlement par les familles de leur part, selon la répartition suivante :

- coût du séjour : 23 920 €
- participation du conseil départemental du Loiret : 1 664 €
- coût global pour les familles : 17 510,48 €.
- coût global pour la commune : 4 745,52 €

**Ceci étant exposé,**

**Après avis favorable de la commission municipale jeunesse, scolaire et petite enfance du 22 mars 2017**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER la répartition proposée modulée par le taux d'effort appliqué au quotient familial pour le départ en classe de découvertes des élèves de CM1/CM2 et CM2 de l'école élémentaire du Champ Luneau,**
- **D'ACCEPTER de prendre en charge le coût de 4 745,52 € de la classe de découvertes selon les modalités adoptées.**

#### **42/17 – TARIFICATION DES SÉJOURS ET DES ANIMATIONS : VACANCES D'ÉTÉ 2017**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis plusieurs années, la Commune organise des campings et des animations quotidiennes pendant les vacances d'été pour les enfants et pour les adolescents.

Il est proposé des tarifs basés sur le taux d'effort. Le camping est confirmé à partir de 12 enfants inscrits.

A partir du 2<sup>e</sup> enfant inscrit aux campings : 10% de réduction pour chaque enfant supplémentaire.  
Les tarifications proposées pour l'été 2017 sont les suivantes :

#### **NUIT AU CENTRE ou AU TONO ou camping**

Le coût est calculé sur la base de 15 enfants, soit 19.37 €.

Tarif plancher	Taux d'effort	Tarif plafond
1.75€	0.55%	8.75 €

<b>Les familles hors commune</b>	
Nuit	19.37 €

#### **TITEUFS – Spéciale Vélo**

Camping à Beaugency (45190) du 10 au 13 Juillet. Ce séjour est facturé sur la base de 3 nuits au centre et de 4 Journée ALSH

#### **LES MARTIENS – LES TITEUFS**

Camping commun à Aubigny-sur-Nère (18700) du 17 au 21 Juillet. Le coût du séjour est calculé sur la base de 20 enfants, soit 228.38 €.

Tarif plancher	Taux d'effort	Tarif plafond
110.00 €	10.00%	135.00 €

<b>Les familles hors commune</b>	
Camping	228.38 €

#### **GROUPE DES ADOS**

Camping à Saint Avertin (37550) du 17 au 21 Juillet. Le coût du séjour est calculé sur la base de 16 enfants, soit 279.90 €

Tarif plancher	Taux d'effort	Tarif plafond
125.00 €	11.00 %	165.00 €

<b>Les familles hors commune</b>	
Camping	279.90 €

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse, scolaire et petite enfance du 22 mars 2017 et finances du 27 mars 2017.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER les tarifs sus mentionnés pour les séjours et les animations de l'été 2017.**

**43/17 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNÉE 2017**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les subventions attribuées aux organismes de droit privé doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. La commission des finances réunie le 27 Mars dernier, propose l'attribution de subventions aux associations suivantes, dont le dossier de demande de subvention est complet. L'enveloppe attribuée pour les associations sportives est de : 17 500 €.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 mars 2017

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à la majorité  
(21 voix pour et une voix contre pour les subventions aux associations ADC-PG – CATM FLEURY – SEMOY – CHANTEAU et FNACA FLEURY-SEMOY-CHANTEAU)

- **D'ATTRIBUER les subventions aux associations suivantes pour l'année 2017 :**

**ASSOCIATIONS SEMEYENNES :**

Libellé de l'association	Subvention allouée en 2016	Subvention proposée pour 2017
AAPES	650.00 €	650.00 €
AMICALE TAROT CLUB SEMOY	153.00 €	150.00 €
ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE USEP	480.00 €	480.00 €
CLUB 'LE RAYON D'OR'	1 121.00 €	1 100.00 €
COMITE DE JUMELAGE	2 424.00 €	2 424.00 €
COMITE DES FETES	9 355.00 €	9 355.00 €
COMITE DES FETES Feux d'artifice	4 000.00 €	4 000.00 €
LACIM COMITE LOCAL DE SEMOY	173.00 €	173.00 €
LADIES ET CIE COMPTENT LES XXX	112.00 €	112.00 €
LES AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE	891.00 €	891.00 €
SOULEILH'DOC	336.00 €	336.00 €
TOP SEMEYEN SCRABBLE	115.00 €	115.00 €

<b>TOTAL</b>	<b>19 810.00 €</b>	<b>19 786.00 €</b>
--------------	--------------------	--------------------

**ASSOCIATIONS SEMEYENNES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES :**

Libellé de l'association	Subvention allouée en 2016	Subvention proposée pour 2017
CLUB LE RAYON D'OR Subvention exceptionnelle 40 ans		250.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>250.00 €</b>

**ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES :**

Libellé de l'association	Subvention allouée en 2016	Subvention proposée pour 2017
ADC-PG – CATM FLEURY –SEMOY - CHANTEAU	77.00 €	77.00 €
ASS CHORALE CHANTEMROY	442.00 €	442.00 €
ASS.DONNEURS SANG BENEVOLES	179.00 €	179.00 €
FNACA FLEURY-SEMOY-CHANTEAU	77.00 €	77.00 €
HARMONIE ST MARC ST VINCENT Assoc.	277.00 €	200.00 €
STE.HORTICOLE D'ORLEANS ET DU LOIRET section Fleury-Chanteau-Semoy	165.00 €	165.00 €
SMOC JUDO	279.00 €	279.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 496.00 €</b>	<b>1 419.00 €</b>

**ASSOCIATIONS SPORTIVES SEMEYENNES :**

Libellé de l'association	Subvention allouée en 2016	Subvention proposée pour 2017
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	1 140.00 €	1 141.00 €
FOOTBALL CLUB SEMOY	4.150.00 €	3 670.00 €
SEMOY RANDONNEE	750.00 €	1 155.00 €
GYM SENIOR	720.00 €	730.00 €
AS BASKET DE SEMOY	2 400.00 €	1 746.00 €
TENNIS DE TABLE DE SEMOY	1 050.00 €	1 088.00 €
SECTION JOGGING DE SEMOY	800.00 €	692.00 €
TENNIS CLUB DE SEMOY	2 060.00 €	2 358.00 €
ASSOCIATION GYM DANSE DE SEMOY	1 950.00 €	2 412.00 €
SECTION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ET YOGA	1 000.00 €	1 112.00 €
ARTS MARTIAUX CHINOIS SEMOY	900.00 €	738.00 €

CLUB BADMINTON	580.00 €	658.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 500.00 €</b>	<b>17 500.00 €</b>

**ASSOCIATIONS NON SEMEYENNES :**

Libellé de l'association	Subvention allouée en 2016	Subvention proposée pour 2017
A.I. D.E.S	105.00 €	105.00 €
ASTI Orléans	94.00 €	94.00 €
BANQUE ALIMENTAIRE	303.00 €	303.00 €
BIBLIOTHEQUE SONORE D'ORLEANS	72.00 €	72.00 €
CERCIL	332.00 €	332.00 €
CIDFF	108.00 €	108.00 €
LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT	151.00 €	151.00 €
PEP 45	77.00 €	77.00 €
RELAIS ORLEANAIS	303.00 €	303.00 €
RESTAURANT DU COEUR	303.00 €	303.00 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	105.00 €	105.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 953.00 €</b>	<b>1 953.00 €</b>

*A 21h, Monsieur le maire décide d'interrompre la séance pour laisser partir les enfants du CME. La séance reprend à 21h11. Monsieur LANGUILLE s'absente pour participer à l'Assemblée Générale d'une association où la commune doit être représentée.*

**44/17 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2017 – RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DES COURS DES ECOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE DU CHAMP LUNEAU**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet des travaux d'amélioration de l'école maternelle du Champ Luneau suite à la réalisation du COEP ainsi que le projet des travaux liés à l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) pour les écoles maternelle et élémentaire du Champ Luneau.

Les travaux pour l'amélioration du bâti de l'école maternelle du Champ Luneau comprennent :

- Le remplacement total de la toiture
- Le remplacement des menuiseries extérieures
- L'isolation thermique par l'extérieur du bâtiment
- L'isolation thermique des combles
- L'installation d'une VMC double flux
- L'amélioration de l'éclairage par des luminaires Leds.



- Le remplacement de la chaudière

Pour l'Ad'AP les travaux comprennent :

- L'aménagement de la cour de l'école maternelle et élémentaire

Le coût estimatif total des travaux est de 706 495.00 € HT, soit 847 794.00 € TTC.

Ces travaux sont subventionnables au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local 2017.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses	Montant en € HT	%	Recettes	Montant en € HT	%
Maitrise œuvre - SPS	68 935,00 €	9.76			
Annonces et divers	3 660,00 €	0.52	DETR 2016	74 828,00 €	10.59
Travaux isolation	497 000,00 €	70.35	DETR 2017	107 485,00 €	15.21
Travaux éclairage	20 000,00 €	2.83	FSIL 2017	382 800,00 €	54.18
Chaudière	26 400,00 €	3.74			
Travaux mise en accessibilité cours	90 500,00 €	12.81	Commune de Semoy	141 382,00 €	20.01
	<b>706 495,00 €</b>	<b>100,00</b>		<b>706 495,00 €</b>	<b>100,00</b>

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 27 Mars 2017,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à la majorité  
(18 voix pour et 4 abstentions)**

- **D'ADOPTER** le projet ci-dessus exposé d'un montant HT de 706 495,00 euros,
- **DE SOLLICITER** au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local 2017, la somme de 382 800.00 euros, soit un taux de 54.18 %,
- **D'ACCEPTER** le plan de financement suivant en HT :
  - Dépenses : 706 495,00 €
  - Recettes : DETR 2016 : 74 828,00 €  
DETR 2017 : 107 485,00 € (dossier en cours d'instruction)  
FSIP 2017 : 382 800,00 €  
Budget communal : 141 382,00 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**45/17 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2017 – CHAUDIÈRE ALSH – APS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, le projet de remplacement de la chaudière du Centre de loisirs. Le bâtiment du centre de loisirs accueille les enfants pour la périscolaire. Sa chaudière de 30 ans doit être remplacée.

Le cout estimatif et prévisionnel de ce remplacement s'élève à : 26 217.80 €HT, soit 31 461.36 € TTC.

Ces travaux sont subventionnables au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local 2017.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses	Montant en € HT	%	Recettes	Montant en € HT	%
Chaudière	26 217.80 €	100%	DETR 2017	9 176.23 €	35%
			FSIP 2017	11 790.00 €	45%
			Commune	5 251.57 €	20%
	<b>26 217.80 €</b>	<b>100%</b>		<b>26 217.80 €</b>	<b>100%</b>

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 27 Mars 2017,

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- D'ADOPTER le projet ci-dessus exposé d'un montant HT de 26 217.80 euros,
- DE SOLLICITER au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local 2017, la somme de 11 790.00 euros, soit un taux de 45%,
- D'ACCEPTER le plan de financement suivant en HT :
  - Dépenses : 26 217.80 €
  - Recettes : FSIP : 11 790.00 €  
DETR 2017 : 9 176.23 € (dossier en cours d'instruction)  
Budget communal : 5 251.57 €

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

#### 46/17 – GARANTIES EMPRUNTS – 05 LOGEMENTS CLOS DES LIPHARDERIES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que France LOIRE va réaliser la construction de 05 logements individuels rue des Tarètes – Clos des Lipharderies à Semoy.

Cette opération doit disposer d'un financement de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 817 760 Euros.

Soit :

- 89 269 € (PLAI FONCIER)
- 222 451 € (PLAI)
- 133 903 € (PLUS Foncier)
- 372 137 € (PLUS)

Aussi France LOIRE sollicite auprès de la Commune la garantie de la moitié de ces montants.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 Mars 2017

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

**Article 1** : L'assemblée délibérante de Semoy accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 817 760,00 euros souscrit par la SA D'HLM France LOIRE, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt constitué de 4 Ligne(s) du Prêt est destiné à financer la construction de 05 logements située rue des Tarètes – Clos des Lipharderies à Semoy.

**Article 2** : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

#### Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : Montant :	PLAI 222.451 euros
Si avec préfinancement : -Durée de la phase de préfinancement : -Durée de la phase d'amortissement :	De 3 à 24 mois 40 ans

<i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	Sans objet
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - <b>0,20%</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></li> </ul>
<b>Modalité de révision :</b>	« Double révisabilité limitée » (DL)
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)</li> </ul> <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

#### Ligne du Prêt 2

<b>Ligne du Prêt :</b>	PLAI FONCIER
<b>Montant :</b>	89.269 euros
Si avec préfinancement :	
<b>-Durée de la phase de préfinancement :</b>	De 3 à 24 mois
<b>-Durée de la phase d'amortissement :</b>	60 ans
<i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	Sans objet
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt+ <b>0,28%</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></li> </ul>
<b>Modalité de révision :</b>	« Double révisabilité limitée » (DL)
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)</li> </ul> <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

#### Ligne du Prêt 3

<b>Ligne du Prêt :</b>	PLUS
<b>Montant :</b>	372.137 euros
Si avec préfinancement :	
<b>-Durée de la phase de préfinancement :</b>	De 3 à 24 mois
<b>-Durée de la phase d'amortissement :</b>	40 ans

<i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	<i>Sans objet</i>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<i>Annuelle</i>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt+ 0,60%</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></li> </ul>
<b>Modalité de révision :</b>	<i>« Double révisabilité limitée » (DL)</i>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)</li> </ul> <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

#### **Ligne du Prêt 4**

<b>Ligne du Prêt :</b>	<b>PLUS FONCIER</b>
<b>Montant :</b>	<b>133.903 euros</b>
Si avec préfinancement :	
-Durée de la phase de préfinancement :	De 3 à 24 mois
-Durée de la phase d'amortissement :	<b>60 ans</b>
<i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	<i>Sans objet</i>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<i>Annuelle</i>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt+ 0,28%</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></li> </ul>
<b>Modalité de révision :</b>	<i>« Double révisabilité limitée » (DL)</i>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)</li> </ul> <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

#### **Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

**Article 4** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**Article 5** : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

#### 47/17 – GARANTIES EMPRUNTS – 17 LOGEMENTS AVENUE GALLOUEDEC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que France LOIRE va réaliser la construction de 17 logements collectifs avenue Gallouedec à Semoy.

Cette opération doit disposer d'un financement de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 2 001 580.00 Euros.

Soit :

- 193 318 € (PLAI FONCIER)
- 372 268 € (PLAI)
- 503 922 € (PLUS Foncier)
- 932 072 € (PLUS)

Aussi France LOIRE sollicite auprès de la Commune la garantie de la moitié de ces montants.

**Ceci étant exposé,**

**Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 Mars 2017**

**Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales**

**Vu l'article 2298 du Code civil ;**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

**Article 1** : L'assemblée délibérante de Semoy accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2.001.580,00 euros souscrit par la SA D'HLM France LOIRE, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt constitué de 4 Ligne(s) du Prêt est destiné à financer la construction de 17 logements située 106 Avenue Gallouedec à Semoy.

**Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :**

#### Ligne du Prêt 1

<b>Ligne du Prêt :</b>	<b>PLAI</b>
<b>Montant :</b>	372.268 euros
Si avec préfinancement :	
<b>-Durée de la phase de préfinancement :</b>	De 3 à 24 mois
<b>-Durée de la phase d'amortissement :</b>	40 ans
<i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	Sans objet
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20%

	<i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></li> </ul>
<b>Modalité de révision :</b>	« Double révisabilité limitée » (DL)
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)</li> </ul> <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

### Ligne du Prêt 2

<b>Ligne du Prêt :</b>	<b>PLAI FONCIER</b>
<b>Montant :</b>	<b>193.318 euros</b>
Si avec préfinancement :	
<b>-Durée de la phase de préfinancement :</b>	De 3 à 24 mois
<b>-Durée de la phase d'amortissement :</b>	60 ans
<i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	<b>Sans objet</b>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,38%</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></li> </ul>
<b>Modalité de révision :</b>	« Double révisabilité limitée » (DL)
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)</li> </ul> <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

### Ligne du Prêt 3

<b>Ligne du Prêt :</b>	<b>PLUS</b>
<b>Montant :</b>	<b>932.072 euros</b>
Si avec préfinancement :	
<b>-Durée de la phase de préfinancement :</b>	De 3 à 24 mois
<b>-Durée de la phase d'amortissement :</b>	40 ans
<i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	<b>Sans objet</b>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>

<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt+ 0,60%</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></li> </ul>
<b>Modalité de révision :</b>	« Double révisabilité limitée » (DL)
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)</li> </ul> <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

#### **Ligne du Prêt 4**

<b>Ligne du Prêt :</b>	<b>PLUS FONCIER</b>
<b>Montant :</b>	<b>503.922 euros</b>
Si avec préfinancement :	
-Durée de la phase de préfinancement :	De 3 à 24 mois
-Durée de la phase d'amortissement :	60 ans
<i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	<i>Sans objet</i>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<i>Annuelle</i>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt+ 0,38%</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></li> </ul>
<b>Modalité de révision :</b>	« Double révisabilité limitée » (DL)
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)</li> </ul> <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

#### **Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à

douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

**Article 4** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**Article 5** : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

#### **48/17-DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT POUR LA GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE DES COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DU LOIRET**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la commune, membre du nouveau syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, doit procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour la représenter, cette désignation devant s'opérer par la voie d'une élection par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue.

Il rappelle que le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

**Ceci étant exposé,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,**

**Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016 et portant création du syndicat mixte fermé pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,**

**Vu la délibération du conseil municipal n°114/16 en date du 14 décembre 2016 demandant au préfet qu'il crée ladite structure et précisant que la commune entendait en faire partie,**

**Vu le courrier de Monsieur Frédéric CUILLERIER, président de l'Association des Maires du Loiret en date du 21 février 2017 sollicitant des communes membres de ce syndicat qu'elles procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de ladite structure,**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré :**

- **DECIDE par un vote à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, pour la désignation des représentants de la commune au sein du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret.**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- **DE DESIGNER :**

**Monsieur Joël LANGUILLE délégué titulaire de la commune au sein du comité syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,**

**Monsieur Patrick PARAVIS suppléant de la commune au sein du comité syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,**

#### **49/17 - CONTRÔLE DE LÉGALITÉ – TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES – APPROBATION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC L'ÉTAT**

Monsieur le maire rappelle que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les actes des autorités décentralisées soumis au contrôle légalité peuvent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat.

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi précitée dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :



- l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Les actes concernés sont les délibérations du Conseil Municipal, les décisions du Maire prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et les arrêtés du personnel, les documents budgétaires, l'ensemble des pièces contractuelles approuvées par délibération ou décision (à l'exception des marchés publics) et à l'ensemble des arrêtés municipaux.

Par délibération du 19 novembre 2015, le Conseil Communauté de la Communauté d'Agglomération « Orléans-Val de Loire », aujourd'hui Communauté Urbaine Orléans Métropole, a approuvé l'adhésion de l'EPCI à l'Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales (A.D.U.L.L.A.C.T.). En devenant membre de cette association, la Communauté Urbaine bénéficie pour ses usages et ceux de ses communes membres d'un accès illimité à des solutions logicielles telles que la télétransmission des actes, le porte document nomade des élus, une plateforme de web-conférences, etc. La commune de Semoy peut ainsi bénéficier de la plateforme de télétransmission proposée par l'A.D.U.L.L.A.C.T. intitulée « S<sup>2</sup>LOW » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ce tiers est homologué par le Ministère de l'Intérieur.

Afin de pouvoir recourir à la télétransmission de ses actes, la collectivité se doit donc de passer une convention avec l'Etat. Cette convention aura une durée de validité d'un an, et sera reconduite d'année en année par reconduction tacite.

**Ceci étant exposé,**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER le passage à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département**
- **D'APPROUVER la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité à passer avec l'Etat ;**
- **DE DELEGUER Monsieur le Maire ou son représentant pour signer ladite convention au nom de la commune et pour signer tout document et effectuer toutes démarches qui s'avèreraient nécessaires.**

#### **50/17 – INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE – DES ADJOINTS - DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

Monsieur le Maire informe que conformément aux dispositions des articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur les indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués.

Ces indemnités sont calculées sur un pourcentage de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Or, suite aux réformes en cours, cet indice terminal est passé de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il passera à l'indice brut 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il convient donc de modifier la délibération n° 17/14 du 4 avril 2014 afin de prendre en compte le nouvel indice terminal de la fonction publique territoriale.

**Ceci étant exposé,**

**Vu le décret 2017-85 du 6 janvier 2017 notamment son article 1<sup>er</sup> modifiant l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**

**Vu les articles L.2121-23 et L.2123-24 du CGCT.**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à la majorité  
(18 voix pour et 4 abstentions)**

- **DE FIXER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 le niveau des indemnités de fonction brutes mensuelles du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués comme suit :**

**Maire : Taux de 38% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,**

**Adjoint au Maire : Taux de 14.20% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,**

**Conseillers municipaux délégués : Taux de 4% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.**

- **DE PRECISER que la dépense est régulièrement inscrite au budget de la commune.**

#### **51/17 – INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ELECTION (IFCE)**

Monsieur le maire informe que les travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales, au-delà des heures normales de services, peuvent être rémunérés de la façon suivante :

- en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans la mesure où ces heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,
- en indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du fait de leur grade ou de leur indice.

**Ceci étant exposé,**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,**

**Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,**

**Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,**

**Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,**

**Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,**

**Vu la circulaire ministérielle DGCL-FPT3/2002/N.377 du 11 octobre 2002**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- **D'INSTITUER l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).**

**Le montant de référence du calcul sera celui de l'IHTS de 2<sup>ème</sup> catégorie des attachés assorti d'un coefficient de 8**

**Conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du temps de travail effectué et selon les modalités de calcul de l'IFCE, dans la limite des crédits inscrits.**

- **D'ATTRIBUER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué.**

Les agents non titulaires pourront percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les mêmes conditions que les agents titulaires.

Les agents employés à temps complet percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS, rémunérées en heures complémentaires basées sur leur traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit, dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà de la durée légale du travail, ils percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Monsieur le maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

- Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux agents titulaires.
- D'AUTORISER le paiement de ces indemnités après chaque tour de consultation électorale.
- DE DIRE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 23 avril 2017
- DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

#### 52/17 – EXPOSITION DES AUTOMNALES ARTISTIQUES DE SEMOY 2017 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil départemental du Loiret octroie une aide financière aux communes dans le cadre de l'aide aux salons et expositions artistiques.

L'exposition des « Automnales de Semoy » organisée les 18 et 19 novembre 2017, est éligible à cette aide départementale.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le projet de financement suivant et de solliciter l'aide financière du conseil départemental du Loiret sur ce projet.

#### PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant €	Organisme	Montant €
Communication	416	Conseil départemental du Loiret	600
Vernissage	1 222	Commune de Semoy	3 873
Locaux et fonctionnement	2 709		
Frais de personnel	126		
<b>TOTAL</b>	<b>4 473</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 473</b>

Ceci étant exposé,

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel présenté,
- DE SOLLICITER une aide auprès du conseil départemental du Loiret dans le cadre du dispositif « aide aux salons et expositions artistiques »,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer une demande en ce sens et à renseigner le conseil départemental du Loiret sur ce dossier.

**53/17 – ÉDUCATION MUSICALE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET**

Monsieur le Maire rappelle que la commune organise en direction des élèves de l'école élémentaire de Semoy des cours d'éducation musicale destinés à sensibiliser les élèves à la musique.

Pour l'année scolaire 2016 / 2017 le nombre d'élèves est de 250, répartis en 10 classes élémentaires : 46 CP, 47 CE1, 51 CE2, 64 CM1, 42 CM2.

Le nombre d'heures d'enseignement musical par semaine est de 10 heures. Le nombre de semaines avec cours d'éducation musicale est de 36. La durée du projet est fixée sur l'ensemble de l'année scolaire 2016/2017.

Le conseil départemental du Loiret subventionne à hauteur de 6.10 € par élève pendant la durée du projet, les communes qui financent ces cours d'éducation musicale.

**Ceci étant exposé,**

**Après l'avis favorable de la commission jeunesse, scolaire et petite enfance du 22 mars 2017**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- **DE SOLLICITER** auprès du conseil départemental du Loiret et une subvention pour le projet d'éducation musicale de l'école élémentaire de Semoy.

**54/17 - ACTION FONCIÈRE – DÉLÉGATION À ACCORDER À MONSIEUR LE MAIRE POUR EXERCER LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUITE À LA DÉLÉGATION DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE « ORLÉANS MÉTROPOLÉ »**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté Urbaine Orléans Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, ce qui emporte transfert automatique de la compétence en matière de droit de préemption urbain, jusqu'alors exercée par les communes.

Pour la ville de Semoy, la délibération n° 18/14 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n° 76/14 du 30 juin 2014 par lesquelles le Conseil Municipal avait accordé à Monsieur le Maire, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation pour des attributions dont, à l'article 15, l'exercice au nom de la commune des droits de préemption, sont devenues de facto au 1<sup>er</sup> janvier 2017 caduques sur ce point, la commune n'étant plus titulaire de la compétence.

Toutefois, les communes demeurent le guichet unique auquel les notaires adressent les déclarations d'intention d'aliéner. Ainsi, la commune de Semoy a été destinataire le 6 février 2017 d'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur un bien sis lieudit les Varennes à Semoy, cadastré section AE n°67, 71, 580, 68 et 582, transmise à la Communauté Urbaine.

Considérant le fait que l'acquisition potentielle de ce bien n'intéresse pas les compétences exercées par la Communauté Urbaine, et l'intérêt manifesté à son égard par la ville de Semoy, le Président de la Communauté Urbaine, dûment habilité par la délibération n°7 du Conseil de Communauté Urbaine en date du 5 janvier 2017, a, dans les conditions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme, délégué l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Semoy en prévoyant la faculté pour le Conseil Municipal de déléguer celui-ci à son maire.

**Ceci étant exposé,**

**Vu la décision du Président de la Communauté urbaine du 30 Mars 2017 déléguant la ville de Semoy pour exercer le droit de préemption urbain sur un bien sis lieudit les Varennes à Semoy,**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire, au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice du droit de préemption urbain portant exclusivement sur l'ensemble immobilier situé lieudit les Varennes à Semoy, cadastré section AES n°67, 71, 580, 68 et

582 et de mettre en œuvre les procédures et formalités préalables à la décision à intervenir, dans le délai prorogé en application de l'article L231-2 du Code de l'Urbanisme.

- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique constatant le transfert de propriété lié à l'exercice de ce droit de préemption.
- **D'AUTORISER** en cas d'empêchement du Maire l'exercice de la suppléance pour cette attribution susvisée par le premier adjoint ou un adjoint dans l'ordre prévu à l'article L2122-17 du CGCT.

#### 55/17- CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2016 : REMISE DES PRIX

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la Commune organise chaque année un concours communal des maisons fleuries.

Il est proposé d'offrir une plante à chaque lauréat du concours et de délivrer un bon d'achat d'un montant de 25 € aux premiers prix dans chaque catégorie définie par le Comité Départemental du Fleurissement. 52 lauréats ont été choisis par le jury communal de l'année 2016 dont 2 premiers prix. La cérémonie aura lieu le 26 Avril 2017.

**Ceci étant exposé :**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à régler les frais relatifs au concours des maisons fleuries 2016 soit les plantes et les bons d'achat pour un montant maximum de 500 €.
- **DE PRECISER** que la somme à engager est inscrite au budget communal 2017 au compte 6714 « Bourse et prix ».

#### 56/17 - MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT (SNE) DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL.

Monsieur le maire informe que l'article L 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes est mis en place.

Cette réforme a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Outre les bailleurs, les services de l'État désignés par le préfet et les collecteurs du 1%, les communes, les établissements de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs. Dans ce cas, la collectivité territoriale doit signer la convention, entre le préfet de département et les services enregistreurs du département, qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet à la collectivité d'une part d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires, et accès aux demandes ayant identifiée la commune pour les autres), et d'autre part de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

Ceci étant exposé

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, modifiant les articles L. 441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 et l'arrêté du 14 juin 2010 (modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010) d'application de la loi citée ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- DE DEVENIR service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un Numéro Unique Départemental ;
- D'UTILISER pour ce faire le système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention entre le préfet et les services enregistreurs du Loiret concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national.

#### 57/17 – MANDATEMENT DE LA MAISON DE L'HABITAT POUR L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a réformé le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social. Elle met en place un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes. Elle permet aux collectivités de devenir enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un numéro unique départemental.

Par la délibération n°55/17 du 6 avril 2017 la commune a acté de devenir service enregistreur.

En application des dispositions de l'article R. 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), la collectivité peut confier à un mandataire la mission d'enregistrer les demandes de logement locatif social en son nom et pour son compte dans les conditions définies dans une convention prévue à cet effet. Ainsi il est proposé à l'association Maison de l'Habitat de devenir mandataire de la commune pour réaliser cette mission.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;  
Vu l'article R. 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;  
Vu la délibération n°55/17 du 6 avril 2017.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- DE MANDATER la Maison de l'Habitat pour la réalisation d'une partie ou de l'ensemble des missions afférentes à l'enregistrement des demandes de logement social ;
- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer la convention entre la commune et l'association Maison de l'Habitat donnant à cette dernière, mandat pour l'enregistrement des demandes de logement locatif social.

*Monsieur Joël LANGUILLE revient en séance*

#### QUESTIONS DIVERSES :

#### TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES :

-119 : BARNOUX André, 243 route de Saint Jean de Braye  
-940 : GABELLIER Ludovic Bernard André, 14 rue Rouget de Lisle  
-1051 : GOUESMEL Pierre, 415 rue de la Rocquemolle

- 1929 : PINCHART Régine Emilie Aimée Ep. PALOQUE, 30 rue Jacques Brel
- 451 : CATHOU Danielle Jeanne Marie Ep. BALEM, 130 allée Léo Ferré
- 270 : BOMPAYS Sébastien Robert Marcel, 86 avenue Gallouédec
- 1624 : MECHAIN Serge Michel, 140 rue Barbara
- 1552 : MARCADET Marie Hélène, 67 rue des Châtelliers
- 1695 : MONARD Evelyne Ep. PIGAT, 59 rue du Champ de Pie

#### **PRESENTATION DU SCOT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE ORLÉANS MÉTROPOLE**

**PRESENTATION DU PCS (Plan communal de sauvegarde) ET DU DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs).**

#### **INFORMATIONS DIVERSES**

-Samedi 08 avril à 20h30 au centre culturel se joue une pièce de théâtre « Ah quel boulot de trouver du boulot ». L'entrée est gratuite.

-Madame Patricia Blanc informe que la classe de CM2 de l'école de Semoy a participé à un concours national dont le thème était « Découvrons notre Constitution ». Les élèves ont monté une vidéo. Ils ont été primés et ont ainsi obtenu la mention sur l'originalité. La remise des diplômes aura lieu le mardi 25 avril (à confirmer) au centre culturel.

**Clôture du conseil municipal à 22h25**

**Le Maire,**

**Laurent Baude**

